

CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DU LIVRET BFM Avenir

I. REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT : Le livret BFM Avenir est un compte d'épargne à vue productif d'intérêts. L'ouverture et le fonctionnement de ce compte sont gratuits. Son ouverture peut être demandée par une seule personne physique majeure, ayant le statut de résident français au regard de la réglementation fiscale française. Le compte n'est réputé ouvert et ne peut fonctionner qu'après son approvisionnement et après avoir effectué les vérifications usuelles. La BFM ne gère pas les comptes collectifs joint ou indivis. A l'ouverture, le montant minimum légal de dépôt est de dix euros (10 €). Le solde du compte ne doit pas être inférieur à dix euros (10 €). La BFM se réserve le droit de limiter à tout moment le montant maximum des dépôts sur le compte. Le client ne peut être titulaire que d'un seul compte sur livret BFM Avenir.

II. DECLARATION DU CLIENT : Le client déclare que les renseignements qu'il a fournis à la BFM ou aux banques partenaires sont exacts et sincères. Le client déclare qu'il dispose de la propriété pleine et entière des avoirs déposés sur le compte. Le client doit déclarer à la BFM et aux banques partenaires, par un écrit original signé par lui et comprenant tous justificatifs utiles, toutes modifications des informations qu'il a fournies lors de l'ouverture du compte et généralement de son état civil, adresse, capacité, statut et régime matrimonial. À défaut, la BFM ne peut être tenue responsable de l'inexactitude des informations dont elle dispose sur la situation du client et ses éventuelles conséquences.

III. FONCTIONNEMENT DU COMPTE :

Au crédit du compte : Les versements sur le compte peuvent être effectués à tout moment sous forme de versement espèces, remises de chèques, virements permanents (conformément à l'article VII) ou ponctuels en provenance d'un compte à vue du titulaire du livret. Pour alimenter régulièrement le compte, le titulaire peut opter pour le service de virements permanents.

Au débit du compte : Le retrait des sommes déposées et disponibles peut être effectué sur ordre exprès sous forme de retraits d'espèces ou virements, au crédit du compte à vue désigné par le titulaire au moment de l'ouverture du compte sur livret.

IV. MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES : La BFM se réserve le droit de modifier à tout moment les Conditions Générales. Le client sera avisé par tout moyen notamment par une mention sur les relevés de compte de la mise à disposition et de la date d'entrée en vigueur des nouvelles Conditions Générales. Ces dernières sont réputées acceptées, sauf refus exprès du client notifié à la BFM par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai d'un mois à compter de cette communication. Le refus du client entraîne de plein droit la clôture du compte. Les modifications des conditions générales et de la rémunération s'appliquent immédiatement à toute nouvelle ouverture de compte.

V. REMUNERATION : La rémunération est fixée librement par la BFM. Le(s) taux est (sont) susceptible(s) de variation à tout moment. Le titulaire sera informé des modifications soit par ses relevés de compte, soit par lettre circulaire. En outre le titulaire pourra prendre connaissance du taux appliqué à la rémunération de son épargne dans toutes agences des banques partenaires de la BFM ou directement auprès de la BFM. Les versements produisent des intérêts à partir du 1^{er} jour de la quinzaine qui suit l'opération. Les retraits cessent de produire des intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente. Ces intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre et sont portés au crédit du compte au début de l'année suivante.

VI. FISCALITES DES INTERETS : Pour l'imposition de ses intérêts, le titulaire du compte peut choisir entre deux régimes : soit la déclaration des intérêts avec celle des autres revenus imposables suivant le barème de l'impôt sur le revenu (les prélèvements sociaux sont perçus à la source lors du versement des intérêts en début d'année), soit le prélèvement forfaitaire libératoire en vigueur (PLF). Les résidents fiscaux français établis à l'étranger au sens de la réglementation fiscale française seront soumis de plein droit au PLF en vigueur. Toute demande de changement d'option fiscale doit impérativement parvenir à la BFM avant le 31 décembre de l'année en cours, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, à l'attention de la BFM et de l'agence de la banque partenaire. L'option fiscale est irrévocable sur les intérêts perçus.

VII. SERVICE DE VIREMENTS PERMANENTS : Pour alimenter régulièrement son compte, le titulaire peut opter pour un service de virement permanent.

VIII. PRET MUTUALITE : Un Prêt Mutualité, à taux préférentiel, peut être sollicité par le titulaire dès lors qu'il dispose d'un minimum d'intérêts acquis. Les intérêts pris en considération pour le calcul des avantages à prêt sont les intérêts bruts cumulés au cours des 9 dernières années civiles et de la fraction de l'année en cours à la date de la demande du prêt. L'utilisation d'intérêts acquis pour l'obtention d'un prêt vient en déduction de ce cumul. Pour déterminer le montant du Prêt Mutualité bénéficiant d'un taux préférentiel, les intérêts acquis, tels que définis par les dispositions ci-dessus, sont multipliés par un coefficient librement fixé par la BFM. Le montant du Prêt Mutualité est arrondi à la dizaine d'euros supérieure. Les intérêts acquis cumulés et le montant du Prêt Mutualité sont encadrés par des seuils minimum et maximum fixés librement par la BFM et accessibles à tout moment auprès des agences des banques partenaires et sur le site internet de la BFM. La durée du remboursement du prêt peut varier de 12 à 48 mois (franchise incluse). La souscription d'un contrat d'assurance décès, invalidité et incapacité temporaire de travail est obligatoire en couverture du Prêt Mutualité lorsque le montant du prêt est supérieur à 10 000 Euros et que la durée est supérieure à 36 mois. La BFM se réserve le droit de refuser le prêt en fonction notamment de la situation financière du demandeur au moment de sa demande. La mise en place d'un Prêt Mutualité fait l'objet de la délivrance d'une offre préalable conformément aux articles L 311-1 et suivants du Code de la consommation.

Cession : les avantages issus des intérêts bruts acquis peuvent être cédés à un descendant, enfant ou petit-enfant majeur, agent de la Fonction Publique ou non, au conjoint survivant en cas de décès du titulaire du compte pour solliciter un Prêt Mutualité à taux préférentiel sous réserve de la situation financière de ces derniers.

Validité des avantages : en cas de clôture du compte, les avantages issus des intérêts bruts acquis peuvent être utilisés pour solliciter un Prêt Mutualité à taux préférentiel pendant une année à compter de la fermeture du compte.

IX. INFORMATION CLIENT : Un relevé de compte annuel est adressé au titulaire l'informant du solde, des mouvements enregistrés, et du montant des intérêts. Un relevé de compte est adressé mensuellement dès lors qu'une ou plusieurs opérations ont été effectuées dans le mois.

X. CLOTURE DU COMPTE : Le client peut, à tout moment, clôturer le compte en notifiant son instruction à la BFM et aux banques partenaires au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception. La BFM peut également clôturer le compte, sans avoir à motiver sa décision, moyennant un préavis d'un mois courant à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception informant le client de cette décision. En cas d'anomalie grave de fonctionnement du compte (notamment un solde inférieur à dix euros (10 €), de comportement répréhensible du client, en cas de décès, ou de transfert du domicile fiscal du client à l'étranger au sens de la réglementation fiscale française, la BFM peut clôturer le compte sans préavis.

XI. DEVOIR DE VIGILANCE ET SECRET PROFESSIONNEL : Devoir de vigilance : En application de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, BFM est tenue notamment de : (i) déclarer les sommes et opérations qui pourraient provenir d'un trafic de drogue, du blanchiment d'un tel trafic ou d'une activité criminelle organisée ; (ii) s'informer auprès du client en cas d'opérations paraissant inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ce dernier. Cette information porte sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet de la transaction.

Secret professionnel : En qualité d'établissement de crédit, la BFM est tenue par le secret professionnel. Toutefois ce secret peut être levé conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration douanière ou fiscale, d'un juge pénal ou encore à la demande du client. Cependant, le client autorise la BFM, expressément et de manière générale, à communiquer tout renseignement utile le concernant à toute personne ou partenaire contractuel de la BFM concourant à la réalisation des prestations relatives aux Produits et Services de la BFM.

XII. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES : La BFM est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion de la relation bancaire. Les données à caractère personnel qui sont demandées au client sont obligatoires pour le traitement de la demande d'ouverture du compte

a - Finalités des traitements de données à caractère personnel : gestion de votre compte d'épargne ; la prospection et la réalisation d'animations commerciales, d'études statistiques et patrimoniales ; le respect des obligations légales et réglementaires, notamment et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Tout incident, déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude.

b - Communication de données à caractère personnel à des tiers : La BFM est autorisée, de convention expresse et par dérogation au secret bancaire, à communiquer des données à caractère personnel, en tant que de besoin pour les finalités visées ci-dessus ou en vue de la mise en commun de moyens et de la présentation de produits et services : aux personnes morales membres du groupe dont la BFM fait partie, aux prestataires et sous-traitants qui interviennent pour le compte de la BFM, aux partenaires bancaires, intermédiaires, courtiers et assureurs de la BFM dans la limite nécessaire à l'exécution des prestations concernées, aux bénéficiaires de virements de fonds ainsi qu'à leurs banques, à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme conformément aux dispositions du règlement CE/178 du 15 novembre 2006. Le client peut pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement. Il peut également s'opposer, sans frais, à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale. Les droits d'accès, de rectification et d'opposition peuvent être exercés selon les modalités prévues dans le décret 2005-1305 auprès de l'agence bancaire ayant recueilli les données ou auprès du service « B.C.T. » de la BFM à l'adresse suivante : 1 place des Marseillais 94227 Charenton le Pont

XIII. RECLAMATION ET RECOURS

MEDIATEUR : a - Service relations clientèle : En cas de survenance d'une anomalie dans la gestion de votre compte, vous pouvez vous rapprocher de votre agence ou du service opérationnel de la BFM par tout moyen à votre convenance. Votre agence bancaire ou le service opérationnel est votre premier interlocuteur auquel vous pouvez faire part de vos difficultés. Si vous êtes en désaccord avec la réponse ou la solution apportée par ces derniers, vous avez la possibilité de vous adresser au service « relations-Clientèle » pour que votre demande soit réexaminée. Ce service peut être saisi par courrier ou par Internet en utilisant les références suivantes : Adresse postale : Service Relations-Clientèle BFM : 1 place des Marseillais, 94227 CHARENTON LE PONT CEDEX E-mail : par la boîte contact sous la rubrique « réclamation » sur le site: <http://www.bfm.fr>

b - Recours au Médiateur : Le Médiateur a vocation à rechercher une solution amiable lorsque celle-ci n'a pas pu être trouvée auprès de l'agence ou du service opérationnel ou auprès du Service Relations Clientèle. Il exerce sa fonction en toute indépendance, dans le cadre d'une « Charte de la Médiation » accessible sur le site de la FBF. Le Médiateur peut être saisi par écrit exclusivement et en dernier recours, à l'adresse suivante : Le Médiateur de la BFM, 1 place des Marseillais, 94227 CHARENTON LE PONT CEDEX.

XIV GARANTIE DES DEPOTS : Le Client est informé que la BFM a adhéré au mécanisme de garantie des titres et des dépôts prévus par l'article L. 322-1 du Code monétaire et financier et les règlements n° 99-14, n° 99-15, n° 99-16 et n° 99-17 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière. Le mécanisme de garantie des fonds a pour objet d'indemniser la créance résultant notamment de l'indisponibilité des fonds en espèces déposés auprès d'un établissement adhérent. Le plafond d'indemnisation est de 70 000 euros par établissement et par déposant.

XV. DISPOSITIONS SPECIFIQUES DANS LES DOM-TOM: Par dérogation aux règles générales de fonctionnement du Livret BFM Avenir, l'ouverture d'un Livret BFM est autorisée aux mineurs auprès des banques partenaires dans les DOM-TOM. Son ouverture s'effectue sous la signature du (des) représentant(s) légal(aux) du mineur. Le mineur ne peut pas donner procuration à tiers. Le fonctionnement du livret s'exerce sous la seule autorité du ou des représentant(s) légal(aux) du mineur. Seul le mineur de plus de 16 ans pourra effectuer des opérations de versement ou de retrait. A défaut, il doit requérir l'autorisation de son représentant légal. La BFM adresse au titulaire (chez son(ses) représentant(s) légal(aux)), les relevés de compte sur lesquels figurent les opérations enregistrées.

Fiscalité : Les intérêts sont, au choix du (des) représentant(s) légal(aux), soit versés en brut et soumis à l'impôt sur le revenu du foyer fiscal auquel est rattaché le mineur, soit versés en net par application du prélèvement libératoire. Ils sont par ailleurs, soumis aux contributions et prélèvements sociaux en vigueur.